

ALLIANZ INNOVATION

Code ISIN (unité d'investissement) FR0007036496
Code ISIN (part C) QS0002709275

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
Article L.214-41 du code monétaire et financier
Agrément COB du 6 août 1999

est constitué par

Société de Gestion **AGF PRIVATE EQUITY**

Siège social :
87 rue de Richelieu
75002 Paris
Adresse commerciale :
3 boulevard des Italiens
75113 Paris Cedex 2

Dépositaire
SOCIETE GENERALE
29 boulevard Haussmann
75009 Paris

NOTE D'INFORMATION

AVERTISSEMENT

La Commission des Opérations de Bourse appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation dont au moins 60 % de l'actif doit être investi dans des sociétés présentant un caractère innovant, ayant moins de 2.000 salariés et dont le capital social n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale.

La Commission des Opérations de Bourse rappelle également aux souscripteurs que la valeur liquidative d'un FCPI peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

DÉNOMINATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

La catégorie d'OPCVM	<p>ALLIANZ INNOVATION est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) régi par l'article L.214-41 du code monétaire et financier et ses textes d'application ainsi que par le règlement du Fonds (ci-après le "Règlement").</p> <p>Ce Fonds ne comporte pas de compartiment et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.</p> <p>En ce qui concerne la taille du Fonds, l'objectif recherché est de 24.391.842,76 euros.</p>
La Société de Gestion	<p>Le Fonds est géré par AGF PRIVATE EQUITY (la "Société de Gestion"), société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 87 rue de Richelieu, 75002 Paris et l'adresse commerciale 3 boulevard des Italiens, 75113 Paris Cedex 2, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 414 735 175, filiale d'ALLIANZ HOLDING (groupe ALLIANZ) et spécialisée dans la gestion de capital investissement.</p> <p>La Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et dispose du pouvoir d'ester en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts. Elle agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.</p>
Le délégué de la gestion comptable et administrative	<p>AGF PRIVATE EQUITY a confié la gestion comptable et administrative du Fonds à ALLIANZ GLOBAL INVESTORS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 10 159.600 euros, dont le siège social est situé 20 rue Le Peletier, 75 444 Paris cedex 09, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 352 820 252.</p>
Le Dépositaire	<p>Le Dépositaire du Fonds est la SOCIETE GENERALE, société anonyme au capital de 812 925 836,25 euros, dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann, 75 009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 120 222.</p> <p>Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les acquisitions et les cessions de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure également tout encaissement et tout paiement. Le Dépositaire contrôle les activités de la Société de Gestion.</p>
Le Commissaire aux Comptes	<p>Le Commissaire aux Comptes du Fonds est la société APLITEC, 44 Quai de Jemmapes, 75010 Paris.</p>

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

L'orientation de la gestion *Investissements minoritaires dans des sociétés non cotées*

Conformément à la réglementation relative aux FCPI, l'actif d'ALLIANZ INNOVATION doit être constitué de 60 % au moins de titres de sociétés dites "innovantes" répondant aux critères définis par l'article L.214-41 du code monétaire et financier.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les opérations de prises de participations minoritaires dans des sociétés intervenant dans tous les secteurs des technologies innovantes, notamment les technologies de l'information, des télécommunications, de l'internet, de l'électronique, des sciences de la vie et d'autres secteurs à haute valeur ajoutée et principalement en France.

Le Fonds tiendra compte dans le futur, de toute modification de la réglementation applicable.

Investissements dans des valeurs mobilières cotées et des OPCVM d'actions, d'obligations ou monétaires

La part résiduelle de l'actif de ALLIANZ INNOVATION sera investie principalement en OPCVM (du groupe ALLIANZ en particulier) et accessoirement en valeurs françaises et étrangères cotées sur un marché réglementé, ainsi qu'en Titres de Créances Négociables et en Instruments

Monétaires.

La Société de Gestion pourra, en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds, investir dans tout type d'instruments financiers à terme ou optionnels de gré à gré simples ou négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, destinés à couvrir les risques de change (en cas d'intervention hors la zone euro) ou de cours (en cas de détention de titres cotés) lorsque le Fonds se trouve confronté à ce type de risque.

Les catégories de parts et souscriptions

Les droits des souscripteurs sont représentés par des parts A, B et C.

Pour chaque souscription de 2.286,73 euros, il est émis une unité d'investissement composée de 1 part A de 2.285,21 euros et 1 part B de 1,52 euros. La souscription des parts A et B est ouverte aux personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères.

Par ailleurs, le Fonds émet des parts C ayant une valeur initiale de 1,52 euro chacune, à raison de 1 part C pour 1 unité d'investissement

Les parts A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, le remboursement de leur valeur nominale.

Après complet remboursement des parts A, les parts B puis C ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, le remboursement de leur valeur nominale.

Puis ce remboursement effectué, les parts B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à 80% du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds, puis les parts C ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à 20% des Produits Nets et Plus-Values Nettes effectivement réalisées par le Fonds.

La souscription aux parts C du Fonds est réservée notamment à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et des tiers avec lesquels la Société de Gestion aura pour le compte du Fonds contracté des accords de conseil et de co-investissement.

L'affectation et la distribution des revenus et des avoirs

Les revenus nets disponibles seront capitalisés, conformément aux dispositions du Règlement.

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, à compter du 1^{er} janvier 2005, de répartir en numéraire une partie des avoirs du Fonds, par voie de distribution ou de rachat collectif.

Les répartitions se feront au bénéfice des parts A, B et C, en respectant l'ordre de priorité défini dans le chapitre décrivant les catégories de parts.

La fiscalité des porteurs de parts

Une note à jour sur la fiscalité des porteurs de parts est disponible sur demande auprès de la Société de Gestion.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

La durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée initiale de 8 ans et sa durée pourra être prorogée par périodes successives d'une année, par la Société de Gestion.

La date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2000.

La périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds sera établie le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. La première valeur liquidative sera établie le 31 décembre 1999.

La Société de Gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment en vue du rachat de parts effectuées conformément à l'article 9.2 du Règlement.

Les modalités de souscription

L'unité d'investissement du Fonds est de 2.286,73 euros.

La souscription est ouverte jusqu'au 31 décembre 1999, sous réserve d'une clôture anticipée comme indiqué dans l'article 8.1 du Règlement.

La souscription est irrévocable et libérable en totalité en une seule fois lors de la signature de l'engagement de souscription. Un droit d'entrée de 5 % nets de toutes taxes sera perçu en sus lors du versement de la souscription. Il ne sera pas acquis par le Fonds.

Demande des rachats de parts des porteurs

Les investisseurs ne pourront pas demander le rachat de leurs parts du Fonds pendant une période de 7 ans à compter de leur souscription initiale, soit à compter du 1^{er} janvier 2007 seulement.

Les demandes de rachat ne peuvent porter que sur un nombre entier d'unités d'investissement composées de une (1) part A et une (1) part B.

Les demandes de rachat sont reçues par la Société de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Un droit de sortie de 3 % nets de toutes taxes est prélevé par la Société de Gestion pour les demandes de rachat reçues entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007. Ce droit est acquis au Fonds. Il n'y a pas de droit de sortie postérieurement au 31 décembre 2007.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

A titre exceptionnel, si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et si le montant cumulé de ces demandes n'a pas déjà dépassé un seuil de cinq (5)% des parts de catégorie A et B émises par le Fonds, la Société de Gestion pourra faire racheter les parts d'un porteur de parts avant l'expiration de la période de blocage, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande à condition que cette demande soit motivée par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants dans les huit (8) mois de sa survenance :

- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Dans ce cas, le prix de rachat est égal à la dernière valeur liquidative de la part établie antérieurement au jour de la réception de la demande de rachat, auquel la Société de Gestion pourra prélever au profit du Fonds, un droit de sortie égal à dix (10) % nets de toutes taxes dudit prix. Il sera réglé par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception de la demande de rachat.

Le porteur de parts (ou conjointement le(s) nu-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s) ou conjointement les co-indivisaire(s)), ou le représentant de ses héritiers, ayant présenté une demande de rachat avant l'entrée en vigueur de l'article 9.2 du Règlement, soit le 31 mars 2006, pourra demander à nouveau le rachat de ses parts dans les conditions visées audit article 9.2.

Toutefois, il n'est pas exigé pour ce porteur de parts (ou conjointement le(s) nu-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s) ou conjointement les co-indivisaire(s)) ou pour le représentant de ses héritiers, que sa demande intervienne dans un délai de huit (8) mois à compter de la survenance des trois événements mentionnés ci-dessus. Il devra néanmoins faire sa demande de rachat dans les huit (8) mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 9.2. Passé ce délai, sa demande de rachat ne pourra plus être acceptée.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Les cessions de parts

Les cessions de parts A et B sont libres et ne peuvent porter que sur un nombre entier et la pleine propriété d'unités d'investissement.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 années à compter de

leur souscription.

Toutefois, les avantages fiscaux sont maintenus si la cession de parts est motivée par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- licenciement ou départ à la retraite du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les cessions de parts C ne peuvent intervenir qu'entre les personnes autorisées par le Règlement à les détenir.

Dans le cas où un investisseur souhaite l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, la Société de Gestion percevra une commission égale à 3 % HT du prix de la transaction à la charge du cédant quelle que soit la date de cette intervention.

Les frais de gestion

Ils comprennent :

Commission de gestion :

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une rémunération annuelle dont le taux est de 3,588 % nets de taxe maximum et l'assiette d'un montant égal à la plus petite des valeurs suivantes :

- le montant total des souscriptions libérées à la date de clôture définitive de la période de souscription,
- la valeur de l'actif net du Fonds telle que cette valeur est établie le 30 juin et le 31 décembre de chaque exercice, et certifiée ou attestée par le Commissaire aux Comptes.

Cette rémunération sera due respectivement le 30 juin et le 31 décembre et donnera lieu à deux acomptes trimestriels au 31 mars et au 30 septembre. Elle est payable dans le mois suivant chacune de ces dates.

Les acomptes de mars et septembre sont égaux à 0,897 % net de taxe multiplié par la plus petite des valeurs suivantes :

- le montant total des souscriptions libérées à la date de clôture définitive de la période de souscription,
- la valeur de l'actif net du Fonds telle que cette valeur est établie respectivement le 31 décembre de l'exercice précédent et le 30 juin de l'exercice en cours.

La rémunération due au 30 juin et au 31 décembre est égale à 1,794 % nets de taxe multipliés par la plus petite des valeurs suivantes :

- le montant total des souscriptions libérées à la date de clôture définitive de la période de souscription,
- la valeur de l'actif net du Fonds telle que cette valeur est établie respectivement le 30 juin de l'exercice en cours et le 31 décembre de l'exercice en cours,

ce produit étant ensuite diminué respectivement de l'acompte de mars ou de l'acompte de septembre, selon le cas.

Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés-cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

Il est précisé que les modalités de calcul des frais de gestion prévues au présent article résultant de la modification du présent article seront applicables de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2005.

Commission du Dépositaire :

Le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle égale à 0,15 % HT par an de l'actif Net du Fonds avec un montant minimum forfaitaire annuel de 15.000 euros HT.

Commission de gestion administrative et comptable

La commission annuelle de gestion administrative et comptable, qui est de 0,10 % HT de l'actif net au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, sera réglée en sus directement par la comptabilité du FCPI.

Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées:

La Société de Gestion pourra obtenir en outre le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'il aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition ou de cession de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises –SOFARIS- ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L 214-41 du Code Monétaire et Financier. Ce remboursement sera effectué trimestriellement. Le montant de ces dépenses est estimé à 1,5 % HT l'an du total de l'actif net du Fonds après la fin de la période de souscription pendant les deux premiers exercices. Il devrait ensuite ne représenter qu'un montant estimé à 0,5 % HT l'an du total de l'actif net du Fonds après la fin de la période de souscription. Le Fonds ne remboursera pas les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été reconnue de manière définitive par une juridiction.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes :

Les honoraires du Commissaire aux Comptes seront fixés d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion. Les honoraires seront au maximum de 7.622,45 euros par an et réglés directement par le Fonds.

Adresse de la Société de Gestion : Siège social : 87 rue de Richelieu, 75002 Paris
(Adresse commerciale : 3 boulevard des Italiens, 75113 Paris Cedex 2)

Adresse du Dépositaire : 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative : les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire

***La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.
Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de Gestion.***

Date d'agrément du Fonds Commun de Placement par la Commission des Opérations de Bourse : 6 août 1999
Date d'édition de la notice d'information : 18 septembre 2009